

Arrêt

n° 348 286 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BIGIRIMANA
Rue Louis Haute 29
5020 VEDRIN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. BIGIRIMANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC) et d'origine ethnique Munyamulenge (de père et mère). Vous êtes de religion protestante et n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous êtes née et avez vécu à Uvira (Sud-Kivu) jusqu'à votre fuite du Congo le 10 septembre 2022.

En 1996, vos parents, Rose [M.] et Saïdi [R.], décèdent pendant la guerre qui a frappé le Congo à cette époque-là. C'est une voisine, Maria-Rosa, qui va vous élever vous et vos frères et sœurs.

Vous effectuez votre scolarité à l'école primaire E.P Mulongwe (interruption entre 1996 et 1999 à cause de la guerre) et les études secondaires à l'Institut Notre-Dame aux Larmes. En 2003, Maria-Rosa vous abandonne

pour aller vivre à Kinshasa. Vous n'avez plus les moyens financiers pour poursuivre votre scolarité et vous abandonnez l'école en cours de la 8e année.

En 2012/13, vous faites la rencontre d'Alexis [B.]. Vous tombez enceinte et fin 2013, il vous abandonne et vous n'avez plus eu aucun contact avec lui depuis. Le 22 avril 2014, vous donnez naissance à votre fille, Karène [M.].

En 2017, vous ouvrez un restaurant dans votre quartier, Mulongwe (Uvira).

En août 2020, un client de votre restaurant refuse de payer parce que vous êtes d'origine ethnique Munyamulenge. Devant votre contestation, il appelle deux amis qui le rejoignent à votre restaurant et ils cassent tout dans votre établissement. La police intervient, les arrête et les place en détention pendant 3 jours. Le propriétaire du bâtiment où se trouve votre restaurant vous dit que vous devez quitter les lieux. Menacée par les trois personnes qui ont saccagé votre restaurant, vous quittez Mulongwe pour trouver refuge chez votre amie Rosette dans le quartier de Songo (Uvira). A leur sortie de détention, ils se rendent à votre domicile de Mulongwe et cassent tout chez vous.

Depuis le mois d'août 2020 jusqu'à septembre 2022, vous vivez cachée chez votre amie Rosette. Le 10 septembre 2022, les jeunes avec qui vous avez rencontré des problèmes en 2020 apprennent que vous vous cachez chez Rosette. Vous prenez peur et vous décidez de fuir le pays.

C'est ainsi que, le 10 septembre 2022, vous quittez illégalement la République démocratique du Congo en voiture et vous arrivez au Burundi le jour-même. Le 18 septembre 2022, avec l'aide d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt, vous quittez illégalement le Burundi par avion. Vous transitez par l'Éthiopie, la Turquie, la Serbie et vous arrivez en Bosnie le 20 septembre 2022. Vous quittez illégalement la Bosnie le 2 octobre 2022 et vous transitez par la Croatie, la Slovaquie, l'Italie, la Suisse, l'Allemagne et vous arrivez en Belgique le 24 octobre 2022.

Le 9 novembre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Vous déposez une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour au Congo, vous craignez la population, en particulier des jeunes de votre quartier avec qui vous avez rencontré des problèmes en 2020, ainsi que les groupes armés Wazalendos et Mai-Mai. Ces derniers accusent les personnes d'origine ethnique Munyamulenge d'être des Rwandais et des collaborateurs du M23 (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel I du 09/09/2025 p.15-17 et 19).

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous prétendez être congolaise (RDC) et originaire d'Uvira dans la province du Sud-Kivu. En raison de votre origine ethnique Munyamulenge, vous dites avoir rencontré des problèmes avec la population locale et vous craignez en cas de retour au Congo d'être victime de discriminations et de persécutions de la part de la population d'Uvira et des groupes armés Wazalendos et Mai-Mai (cf. ci-dessus).

Toutefois, il ressort d'informations objectives à notre disposition mais aussi de l'absence de consistance de vos propos que nous ne pouvons considérer votre origine supposée du Sud-Kivu et votre nationalité congolaise comme établies et partant, que vous avez rencontré les problèmes relatés en RDC.

Premièrement, la série de documents que vous déposez pour attester de votre identité, de votre nationalité et de votre origine ne dispose d'aucune force probante.

En effet, les seuls éléments que vous déposez pour attester de votre identité et de votre nationalité sont un procès-verbal de déclaration sur la perte de la carte d'électeur ; un duplicata de carte d'électeur ; une attestation de célibat ; ainsi qu'une attestation de naissance (cf. Farde des documents, doc. 1, 4 et 7-8). Ces documents n'attestent en rien tant de votre identité que de votre nationalité congolaise alléguées et ce, pour les motifs suivants :

- *Pour ce qui est du procès-verbal de déclaration sur la perte de la carte d'électeur, vous déclarez que c'est votre amie Rosette qui s'est procuré ce document auprès de la police d'Uvira après votre arrivée en Belgique et que vous l'assistiez au téléphone au moment de la déclaration au commissariat (cf. Notes de l'entretien personnel I p.11-12). Or, cette allégation est contredite par les informations objectives du Commissariat général qui indiquent que ce type de déclaration doit se faire en personne (cf. Informations sur le pays, docs.1-2). De plus, le Commissariat général relève une série d'éléments en contradiction avec vos propres déclarations : il est dit que vous êtes née à Fizi alors que vous affirmez être née à Uvira ; l'adresse reprise sur ce document ne correspond à aucune des adresses que vous avez communiquées et auxquelles vous affirmez pourtant être officiellement domiciliée ; il est indiqué que vous aviez obtenu votre carte d'électeur dans le quartier Kasenga alors que vous déclariez vivre dans le quartier de Mulongwe (cf. dossier administratif, « déclaration » rub.10 et cf. Notes de l'entretien personnel I p.4-6). Notons également que, alors que vous n'étiez pas sur place, ce document ne fait aucune mention du fait que vous vous faites représenter par une amie et il est rédigé comme si l'officier de police judiciaire s'adressait directement à vous. Confrontée à ces observations, vous n'apportez aucune explication qui emporte la conviction du Commissariat général (cf. Notes de l'entretien personnel I p.12).*

- *Pour ce qui est de la carte d'électeur, vous expliquez en effet l'avoir obtenue depuis la Belgique par l'intermédiaire de votre beau-frère qui vit à Kinshasa. Vous affirmez que ce dernier se l'est procurée en se rendant au Sénat (cf. Notes de l'entretien personnel I p.12-13). Or, là encore, les informations objectives du Commissariat général contredisent votre version des faits sur la manière dont vous vous êtes procuré ce document puisque ce document s'obtient en se rendant en personne à l'antenne de la CENI dont dépend son centre d'inscription (à Uvira dans votre cas). A Kinshasa, elle pouvait s'obtenir, toujours en personne auprès de la CENI ou dans les administrations communales (cf. Informations sur le pays, docs.1-2). Il est à nouveau dit que vous êtes née à Fizi, alors que vous affirmez être née à Uvira. La partie concernant votre « origine » (à savoir : secteur d'origine, territoire d'origine et province d'origine) est incorrecte puisque vous prétendez venir d'Uvira et que Tanganyika est un secteur administratif du territoire de Fizi, un territoire différent de celui d'Uvira (cf. Informations sur le pays, doc.6). Aussi, une lecture attentive du recto dudit document fait apparaître de nombreux décentrages et chevauchements de plusieurs données comme, entre autre, celui du « « duplicata » » ; du « Code C I » ; « le lieu et date de délivrance » ; le nom du responsable du centre d'inscription (ou du préposé de la CENI) ; ainsi que le QR code. Enfin, notons que le QR code, sur lequel se trouvent les informations relatives à votre carte n'est pas conforme et qu'il est illisible. Il ressort en effet des informations objectives jointes à cette décision (cf. Informations sur le pays, docs.3-4) que plusieurs éléments du QR code sont manquants ou incomplets (les position pattern et le timing pattern ont des parties manquantes ou mal agencées). Ces constats amènent raisonnablement le Commissariat général à conclure qu'il s'agit d'un faux grossier.*

- *Pour ce qui est de l'attestation de célibat, force est de constater à nouveau que ce document est émaillé d'éléments en contradiction avec vos déclarations puisqu'il est indiqué que vous êtes née à « Fiji » [Fizi] au lieu d'Uvira, mais aussi qu'il a été obtenu auprès de l'administration communale d'une commune qui n'est pas la vôtre, Limete (Kinshasa) et qu'il est indiqué que vous résidez à Limete. Outre le fait que vous ne vous êtes pas personnellement procuré ce document auprès de la commune de Limete puisque vous étiez en Belgique au moment de sa rédaction, ajoutons qu'il est également impossible que vous ayez effectué les démarches de légalisation de ce document auprès du Ministère de la justice et du Ministère des Affaires Etrangères (cf. cachets au recto et au verso).*

- *Pour ce qui est de l'attestation de naissance, outre le fait qu'il ne s'agit nullement d'un document revêtu de données biométriques permettant l'identification de son titulaire, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (cf. Informations sur le pays, doc.7) que les attestations de naissance délivrées par les autorités congolaises n'ont pas ou peu de force probante quant à la détermination de la nationalité et/ou de l'identité. En effet, selon l'Ambassade de Belgique, les attestations de naissance n'ont aucune valeur juridique et ne sont pas acceptées pour les procédures de l'état civil, et en général pas non plus dans les demandes de visa. Ces attestations sont allègrement délivrées par les communes, souvent sans base.*

- Enfin, les informations objectives à la disposition du Commissariat général indiquent que la République démocratique du Congo est l'un des pays les plus corrompus au monde. En conséquence, de nombreux documents officiels (documents d'identité, documents judiciaires, diplômes, etc.) peuvent être obtenus contre paiement, notamment via la corruption de fonctionnaires (cf. Informations sur le pays, doc.5). Ces éléments factuels combinés aux informations objectives susmentionnées annihilent la force probante de ces documents. Ces seuls documents ne permettent donc nullement d'établir que vous êtes originaire du Sud-Kivu ni que vous êtes congolaise.

Qui plus est, en produisant de faux documents, vous avez volontairement tenté de tromper les autorités chargées d'examiner votre demande de protection internationale. Cette attitude de votre part peut légitimement conduire le Commissariat général à douter de votre bonne foi et du bien fondé de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, vous ne produisez dès lors pas le moindre élément probant à même de participer à l'établissement de votre nationalité ou de votre origine.

Ainsi, bien qu'il vous ait été demandé à l'Office des étrangers, ainsi qu'à plusieurs reprises en entretien personnel de fournir des éléments permettant d'appuyer vos déclarations selon lesquelles vous avez vécu à Uvira (Sud-Kivu, RDC) de votre naissance jusqu'à votre départ définitif du Congo le 10 septembre 2022, force est de constater qu'à la date de la présente décision, vous êtes toujours à défaut d'avoir fourni le moindre élément concret et crédible pour étayer votre récit de demande de protection internationale (cf. ci-dessus, cf. dossier administratif et cf. Notes de l'entretien personnel I p.19, 27 et II du 09/12/2025 p.5-6 et 16).

Rappelons que conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa 1er, de la Loi du 15 décembre 1980, vous êtes tenu, dès le début de la procédure, de collaborer pleinement par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter tous les éléments pertinents au Commissariat général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à votre demande.

Constatons cependant que, malgré l'obligation qui vous incombe de fournir tout élément susceptible de démontrer que vous avez réellement vécu dans la région de l'est du Congo, vous n'avez présenté aucun document crédible ni aucun commencement de preuve tangible. Même si vous ne vivez plus à Uvira ou dans le Sud-Kivu depuis votre départ en septembre 2022, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez produire au moins certains éléments concrets tels que les suivants : documents administratifs ou scolaires, photos personnelles, courriers ou factures à votre nom, ou traces numériques attestant de votre présence. Confrontée à l'absence d'éléments concrets déposés lors de votre second entretien personnel, vous vous limitez à dire que vous avez perdu votre téléphone et que tout se trouvait dedans. L'Officier de protection vous a ensuite rappelé que, considérant que vous êtes active sur les réseaux sociaux (cf. Notes de l'entretien personnel I p.7 et cf. Informations sur le pays, doc.8-9), il estime que vous êtes en mesure d'obtenir des éléments indiquant que vous avez vécu toute votre vie à Uvira, que ce soit directement via vos propres publications ou par la trace que vous auriez laissée sur les comptes de vos contacts. Vous rétorquez qu'un seul de vos contacts avait une photo de vous dans votre restaurant, mais qu'elle a également perdu son téléphone et que vous êtes donc dans l'incapacité de répondre à la demande du Commissariat général (cf. Notes de l'entretien personnel II p.5-6).

Or, outre le caractère improbable de votre explication, il paraît particulièrement invraisemblable au Commissariat général qu'à l'ère du numérique, une personne de votre âge, familière des réseaux sociaux, ne soit pas en mesure de fournir le moindre commencement de preuve à ce sujet. L'absence totale de dépôt de tels éléments, accessibles et facilement mobilisables, tend à indiquer que vos allégations initiales ne sont probablement pas fondées.

Vous ne produisez dès lors pas le moindre élément probant à même de participer à l'établissement de votre nationalité ni même de votre lieu de résidence, éléments pourtant centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale. Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien personnel. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, troisièmement, vos déclarations contradictoires, lacunaires et ne reflétant pas un vécu de votre part jettent à elles seules le discrédit sur le sérieux de vos déclarations et empêchent d'établir votre origine et votre nationalité.

- Vous tenez des propos contradictoires quant aux lieux où vous dites avoir habité dans le Sud-Kivu. À l'Office des étrangers, vous affirmez avoir tout d'abord vécu dans le quartier de Mulongwe situé dans la commune d'Uvira. Or, Mulongwe est un quartier de la commune qui porte le même nom et il n'y a pas de commune portant le nom d'Uvira au sein de la ville d'Uvira. Ensuite, vous déclarez avoir vécu dans le quartier de Songo dans la commune de Songo alors que Songo fait partie de la commune de Kalundu. Aussi, à Songo, vous déclarez avoir habité avenue Alpha au numéro 133 alors qu'à l'Office des étrangers vous disiez qu'il s'agissait du numéro 10. En entretien, vous affirmez vivre à Uvira « au sein du territoire de Fizi, origine Bibokoboko ». Comme expliqué ci-dessus, Fizi et Uvira sont deux territoires bien distincts du Sud-Kivu et ajoutons que Bibokoboko est un village situé dans le secteur du Plateau de Mutambala qui se trouve dans le territoire de Fizi.

Lorsqu'il vous est demandé de décrire de manière précise tout ce qui se trouvait à proximité de votre domicile à Uvira, vous tenez des propos lapidaires et particulièrement vagues. Exhortée à plusieurs reprises à fournir des informations qui illustreraient votre vécu sur place, vous vous contentez de donner les noms de certains magasins en expliquant que les gens venaient du Burundi pour s'y approvisionner. Rappelons enfin les contradictions relevées entre vos déclarations et les documents d'identité que vous avez déposés (cf. ci-dessus ; Notes de l'entretien personnel I p.4-5, 9, 25-26 ; cf. dossier administratif ; « déclaration » rub.10 et cf. Informations sur le pays, docs. 6 et 10).

- Vous tenez des propos imprécis et contradictoires à propos de votre scolarité à Uvira.
 - En entretien personnel vous racontez avoir dû abandonner l'école car la voisine qui s'occupait de votre fratrie vous a abandonnée en 2003 pour partir à Kinshasa alors qu'à l'Office des étrangers, vous disiez que c'est en 2012 qu'elle était partie vivre à Kinshasa (cf. Notes de l'entretien personnel I p.5, 9 et cf. dossier administratif ; « déclaration » rub.13 B).
 - Vous expliquez qu'il n'y a pas de diplôme ou certificat délivré à la fin des études primaires alors que c'est bien le cas (Certificat de Fin d'Études Primaires). Vous déclarez erronément que les élèves de secondaire n'ont pas de numéro (ou code). Vous dites avoir arrêté les cours en 8ème année alors que cette appellation n'existait pas au moment de votre scolarité et vous dites ne pas avoir pu obtenir votre « diplôme A2 » en fin de secondaire alors qu'il est appelé « diplôme d'État ». Soulignons, comme cela sera développé plus loin, que la 8ème année et le « diplôme A2 » ne sont pas utilisés au Congo, mais le sont au Burundi (cf. Informations sur le pays, doc.11).
- Invitée à décrire votre école secondaire (Institut Notre-Dame aux Larmes), vous dites qu'il s'agit d'une parcelle où il y avait plusieurs classes qui étaient en cercle et que c'est un bâtiment sans étage, ce qui ne correspond pas aux informations objectives récoltées par le Commissariat général. Vous expliquez également que votre école primaire (EP Mulongwe) et votre école secondaire sont séparées par plusieurs avenues et se trouvent à 15 min (10 si on marche vite) de marche alors qu'elles sont littéralement accolées l'une à l'autre (cf. Informations sur le pays, doc.11).
- Une série d'erreurs factuelles, d'imprécisions et de méconnaissances dans vos déclarations continuent d'appuyer le fait que vous n'êtes pas originaire de l'endroit où vous dites avoir vécu.

Invitée à donner les noms des différents groupements et territoires qui composent le Sud-Kivu, vous répondez de manière incorrecte que Lac Tanganyika et Baraka sont des territoires alors qu'il s'agit de localités appartenant au territoire de Fizi. Vous n'avez pas été en mesure de donner les noms d'autres territoires du Sud-Kivu. Ensuite, il vous a été demandé de citer les noms des provinces au Congo. Si vous avez été en mesure de dire qu'il y en avait 26, vous n'avez pu donner que les noms des provinces suivantes : Nord-Kivu ; Sud-Kivu ; Kasai oriental ; Kasai occidental ; Maniema ; ainsi que Kinshasa. Vous citez la province du Bas-Congo, mais cette province n'existe plus depuis 2015 (Kongo Central) et vous citez le nom d'une province qui n'existe pas, Baylele. Si vous avez été en mesure de donner la date de la fête nationale du Congo, vous n'avez pas été en mesure de fournir la date ou le nom du moindre autre jour férié au Congo. Alors que vous dites avoir obtenu votre carte d'électeur en 2017 dans le cadre des élections présidentielles, vous n'êtes en mesure que de citer les noms de deux candidats et l'un d'eux n'était pas candidat lors de ces élections présidentielles. Vous n'avez pas non plus été capable de donner le nom du moindre candidat ou élu local (ville ou province). Enfin, lorsqu'il vous est demandé de donner les noms de chaînes de télévision ou de radio congolaises, vous n'avez pu que citer Radio Okapi et la chaîne de télévision RTNC, mais vous ne connaissez pas la signification de cet acronyme (cf. Notes de l'entretien personnel I p.11, 23 et II p.14 et cf. Informations sur le pays, doc.6 et 12).

Dès lors, bien que vous ayez été capable de donner quelques éléments factuels sur la RDC et la région dans laquelle vous affirmez avoir habité toute votre vie (cf. ci-dessus et cf. Notes de l'entretien personnel et I p.22-24 et II p.14-16), la somme de ces imprécisions et contradictions relevées ci-dessus et ci-dessous

permet de remettre en cause votre provenance du Sud-Kivu et partant des problèmes que vous y auriez rencontrés, problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande. Ainsi, l'ensemble de ces considérations permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. En effet, dans la mesure où vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez toujours résidé dans le Sud-Kivu, rien ne permet non plus de croire que vous y avez rencontré les problèmes relatés.

Quatrièmement, un faisceau d'indices concordants semble indiquer que vous avez tenté de tromper les instances d'asile au sujet des circonstances dans lesquelles vous viviez avant de rejoindre la Belgique.

Au terme de l'examen approfondi de votre dossier et des informations recueillies sur les réseaux sociaux par le Commissariat général, ce dernier relève plusieurs éléments qui soulèvent des interrogations quant à la véracité des informations que vous avez fournies concernant votre identité, votre contexte familial, votre pays et votre région d'origine ainsi que votre parcours migratoire.

- Les éléments recueillis sur les réseaux sociaux, contredisent vos allégations relatives à votre contexte familial.

- Tant à l'Office des étrangers qu'en entretien personnel, vous avez déclaré être célibataire et ne jamais avoir été mariée. Il ressort cependant des recherches entreprises par le Commissariat général que vous avez épousé Alexis [B.] (ou [N.]), le père de votre fille Kerène [M.], à Bujumbura en 2013. Aussi, si vous expliquez que ce dernier vous a abandonnée après que vous soyez tombée enceinte et que vous n'avez plus eu de contact avec lui depuis fin 2013, les informations récoltées indiquent que vous avez été en contact avec lui (et sa famille) plusieurs années après votre mariage. Confrontée à ces éléments en entretien personnel, vous vous contentez de nier et vous ne proposez aucune explication (cf. ci-dessus ; Notes de l'entretien personnel I p.20 et II p.7, 15-17 ; cf. dossier administratif ; « déclaration » rub.16A, 16B et cf. Informations sur le pays, doc.8-9).

- Vous affirmez que vos parents sont tous les deux décédés lors de la guerre qui a eu lieu au Congo en 1996. Vos propos sont contredits par l'analyse faite de vos propres réseaux sociaux et de ceux des membres de votre famille. Ils montrent que votre mère était présente à votre mariage en 2013 et que jusqu'au mois d'août 2025 elle était encore active sur son propre compte Facebook. Quant à votre père, plusieurs membres de votre famille ont publié des photos de lui en 2015 (cf. Notes de l'entretien personnel I p.4-5, 28 et II p.5, 15-17 ; cf. dossier administratif ; « déclaration » rub.16A, 16B et cf. Informations sur le pays, doc.8-9).

- Au Commissariat général, vous expliquez que votre sœur Esther vivait au Burundi, puis qu'elle est partie vivre à Goma en 2018 et qu'elle est décédée à Goma en janvier 2025. Cela contredit d'une part vos déclarations de l'Office des étrangers en janvier 2023, où vous affirmiez qu'elle vivait à Bujumbura et d'autre part les informations récoltées sur les réseaux sociaux qui démontrent qu'elle vit actuellement en Europe. Ajoutons d'ailleurs que ces mêmes informations indiquent également que vous avez d'autres frères et sœurs dont les noms n'ont pas été communiqués à l'Office des étrangers et qui vivent en Belgique (cf. idem). Là encore, lorsque vous avez été confrontée à ces informations concrètes, vous n'avez pas proposé la moindre explication.

- Une analyse effectuée sur des comptes publics de réseaux sociaux tend à indiquer que vous ne viviez pas à Uvira, mais à Bujumbura au Burundi.

- En entretien personnel, vous expliquez avoir un compte Facebook à votre nom et vous confirmez que le compte Facebook montré par l'Officier de protection est bien le vôtre. Vous racontez avoir eu un compte par le passé, mais ne plus l'utiliser depuis longtemps. Or, quatre autres comptes, dont un récent, ont été trouvés et vous êtes clairement identifiable sur ceux-ci. Si sur ces comptes, vous portez le nom de [N.] (ou une variante), il s'agit d'un nom que vous n'aviez pas mentionné à l'Office des étrangers et que vous avez ajouté en entretien personnel parce qu'il figure sur votre carte d'électeur. L'analyse de ces différents comptes sur les réseaux sociaux indique que bon nombre de publications faites par vous ou par des membres de votre famille vous montrent à Bujumbura, au Burundi, et non en République démocratique du Congo. Aussi, les profils de vos contacts et de vos interactions publiques sur ces réseaux sociaux sont très majoritairement liés au Burundi, ce qui soulève des doutes quant à votre ancrage déclaré en République démocratique du Congo. Notons aussi qu'il ressort des publications analysées que : vous avez possédé un numéro de téléphone burundais ; que votre mari et votre compagnons actuels sont burundais ; et que plusieurs membres de votre famille proche indiquent provenir du Burundi et y vivre (cf. Notes de l'entretien personnel I p.4-7 et II p.15-18 et cf. Informations sur le pays, docs.8-9). Le Commissariat général n'a pas été en mesure de déceler le moindre élément, tant sur vos propres profils sur les réseaux sociaux que sur ceux de votre famille, qui puisse être considéré comme indiquant que vous avez vécu à Uvira ou au Congo.

Partant, le Commissariat reste dans l'ignorance tant du contexte qui était le vôtre que des circonstances dans lesquelles vous vous trouviez avant de rejoindre l'Europe en 2022.

Confrontée à cet état de fait, vous maintenez être congolaise et ne fournissez pas une nationalité et une région où vous dites avoir vécu, différentes de celles qui sont à la base de votre demande de protection internationale (cf. Notes de l'entretien personnel II p.15-18). Dès lors, dans la mesure où le Commissariat général estime, dans le cadre de l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ni votre nationalité congolaise, ni votre provenance du Sud-Kivu, ni, partant, les faits qui fondent votre demande d'asile ne sont établis, il constate que vous le mettez également dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de votre demande de protection subsidiaire doit s'effectuer et de procéder à l'examen du bienfondé de cette demande, qu'il s'agisse d'examiner si vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, d'une part, ou si vous encourez un risque réel de subir des « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Les documents que vous avez déposés et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse ci-dessus, ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

L'attestation de naissance de votre fille en Belgique, sa carte d'identité belge et le document de composition de ménage que vous joignez (cf. Farde des documents, docs.2-3 et 5) ne sont pas pertinents quant à l'analyse de votre demande de protection internationale.

Les deux liens internet que vous avez fait parvenir au Commissariat général (cf. Farde des documents, doc.6) concernent tous deux la situation des Banyamulenges au Congo. Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous êtes originaire du Congo et que vous y viviez (cf. ci-dessus). Dès lors, le Commissariat général estime que ces documents n'ont aucune force probante dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Enfin, concernant les remarques que vous avez faites parvenir concernant les notes de votre premier entretien personnel le 23 septembre 2025 (cf. dossier administratif), si celles-ci ont été prises en compte, elles ne permettent pas de modifier l'analyse développée ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3.. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querrellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait originaire de l'est de la République démocratique du Congo.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir pousser plus avant son instruction, notamment de la situation des Banyamulenge au Sud-Kivu et de la « *difficulté d'obtenir des documents d'identité* », ni analyser plus avant les explications fournies par la requérante quant aux lacunes documentaires, que la (ou les) nationalité(s) de la requérante, et les problèmes qu'elle a prétendument rencontrés en République démocratique du Congo ne sont nullement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se limitent à minimiser les griefs convaincants épinglés par la partie défenderesse. Par ailleurs, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut davantage se prévaloir du

bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Le Conseil rappelle à cet égard que le Commissaire général n'est pas tenu d'exposer le motif de son motif.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, l'affirmation d'un « *contexte des pays d'origine, où l'obtention de documents officiels fiables est souvent difficile, voire impossible* », la « *vulnérabilité* », le « *traumatisme* », « *la barrière linguistique* » et le « *fait que le demandeur d'asile n'est pas un professionnel du récit* » ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans le récit de la requérante, ni ne rendent plus crédible celui-ci.

4.4.3. Quant à l'analyse menée par le Commissaire général à l'égard des documents versés au dossier par la requérante, le Conseil constate qu'elle consiste bien, dans un premier temps, en un « *examen individualisé de chaque pièce* », visant à en évaluer la force probante ; dans un second temps, cette analyse prend bel et bien la forme d'une « *appréciation globale* », qui se fonde sur l'évaluation de la force probante préalablement réalisée, pour conclure que les documents que la requérante exhibe, pris avec ses déclarations, ne permettent pas de croire qu'elle soit originaire de l'est de la République démocratique du Congo comme elle l'affirme. Il ne peut ainsi être reproché à la partie défenderesse d'avoir rejeter en bloc les éléments de preuve produits par la requérante.

4.4.4. En ce qui concerne le recours à des investigations portant sur les comptes de médias sociaux de la requérante et ceux de certains de ses proches, le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse établit à suffisance que ces comptes sont bien ceux de la requérante – ou de personnes liées à celle-ci –, laquelle y apparaît de manière clairement identifiable, comme relevé en termes de décision entreprise. En outre, le Conseil souligne que la requérante n'apporte, au stade administratif de la procédure, aucune explication quant aux informations véhiculées par ces comptes ; dans sa requête, la partie requérante ne propose qu'une critique de principe des arguments développés en termes d'acte attaqué, sans répondre concrètement à aucun des motifs qui y sont avancés de manière convaincante. En ce sens, elle ne prouve pas que la partie défenderesse aurait conféré à ces éléments issus des médias sociaux une portée induite au regard des autres éléments figurant au dossier : contrairement à ce qu'avance la partie requérante, c'est au terme d'une analyse globale prenant en compte tant les investigations menées sur les réseaux sociaux par le Commissaire général que « *le reste du dossier* » que la partie défenderesse conclut à l'impossibilité dans laquelle elle se trouve, en raison de l'attitude de la requérante, de déterminer le pays d'origine de cette dernière. Enfin, il ressort implicitement mais sûrement de la décision entreprise que le recours à des mesures d'instruction portant sur les réseaux sociaux se justifie par le caractère douteux des documents produits par la requérante, l'absence au dossier d'éléments probants concernant sa nationalité et son origine, et l'aspect contradictoire, lacunaire et désincarné de ses déclarations. Quant aux « *risques de confusion ou de manipulation inhérents aux réseaux sociaux* », la partie requérante ne fournit aucun argument de nature, d'une part, à remettre concrètement en cause le fait qu'il s'agisse bien de comptes appartenant à la requérante ou à des personnes qui lui sont proches, et, d'autre part, ne fournit aucun début d'explication relative à une éventuelle « *confusion ou manipulation* ».

4.4.5. En ce que la partie requérante invoque « *la situation en République démocratique du Congo* », le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, la requérante ne parvenant pas à établir qu'elle est bien originaire de la République démocratique du Congo.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 : la requérante entrave l'examen de cette question en empêchant le Commissaire général, puis le Conseil, de déterminer son pays et sa région d'origine. Quoi qu'il en soit, elle n'est pas parvenue à établir qu'elle est originaire de l'est de la République démocratique du Congo et, partant, l'invocation de la situation sécuritaire qui prévaut dans cette région ne saurait avoir aucune pertinence en l'espèce.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE